

République de Côte d'Ivoire

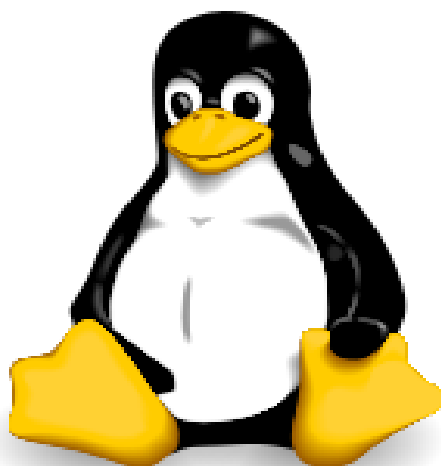
Union – Discipline – Travail

STATUTS

AJTEN-CI

Alliance des Jeunes Techniciens Etudiants ou Non de Côte d'Ivoire

CE QUE JE SUIS, CE QUE JE PENSE : LIBERTE, RECONNAISSANCE, AUTONOMIE,
MATURITE.



PREAMBULE

Dans ce nouveau millénaire avec l'avènement des nouvelles technologies ou techniques de l'information, l'innovation de sciences appliquées et de technologies ont fait de ce monde, un monde informatisé ou tout se fait par le biais de l'informatique. Devant cette avancée technologique, d'où la mise en place de systèmes nouveaux, tels les systèmes d'exploitation dont Linux, nous, Ivoiriens Informaticiens amateurs ou professionnels, dans le souci d'améliorer nos connaissances et compétences pour les mettre au profit de la Côte d'Ivoire toute entière, décidons de créer une association. Une idéologie adaptée à nos réalités, capable de propulser nos désirs et notre génie le plus scientifique et technique nécessaire à la création ou à la découverte de méthodes encore inconnues.

En somme, l'inspiration d'un esprit nouveau et purement jeune de par la différence d'âge dont la promotion encore très jeune mais responsable et visionnaire pour la formation reçue, créons L'AJTEN-CI, association qui, réunissant tous les jeunes techniciens informaticiens se veut de redonner espoir et courage à nos frères en quête de savoir informatique qui se justifie par la pratique purement et non pas par la théorie des choses.

La justification d'un statut reste le plus solvable des valeurs que la certitude d'un mérite. Nous sommes : l'**Alliance des Jeunes Techniciens Etudiants ou Non de Côte d'Ivoire (AJTEN-CI)**.

TITRE I : DESCRIPTION

I - Dénomination

Article 1 : Est créée par des Techniciens informaticiens, Etudiants ou non conformément à la Loi N°60-315 du 29 Septembre 1960, une Association dénommée Alliance des Jeunes Techniciens Etudiants ou Non de Côte d'Ivoire (AJTEN-CI).

Article 2 : L'AJTEN-CI est un organisme informatique et ne restera que moteur de la technologie en Côte d'Ivoire.

Article 3 : Son Siège est situé à Abidjan, Marcory et peut être déplacé partout sur le sol Ivoirien.

N°Cel : 66226252 – 01776074 – 08922397 – 04390855 – 05235565 - 06688484
04932664

Adresse : 05 BP1813 Abidjan 05

II - Objectifs et Missions

Article 4 : L'AJTEN-CI a pour objectifs de :

_ Octroyer des prises en charge des Grandes Ecoles et centres de formation aux élèves et étudiants déscolarisés de Côte d'Ivoire.

_ Augmenter la connaissance informatique des Ivoiriens et habitants de la Côte d'Ivoire.

_ Créer des salons informatique partout en Côte d'Ivoire.

_ Promouvoir l'utilisation de matériel informatique connu ou non par les Ivoiriens en Côte d'Ivoire.

_ Elaborer des plans d'action nécessaire à l'expansion du micro-ordinateur et logiciels.

_ Promouvoir l'utilisation des systèmes d'exploitation fiables et évolués.

Article 5 : Pour atteindre ses objectifs, L'AJTEN-CI a pour missions de :

_Organiser des séminaires de formation en informatique sur toute l'étendue du territoire Ivoirien.

_Initier la jeunesse Ivoirienne à la pratique de la maintenance informatique.

_Mettre sur pieds des équipes d'intervention dans le domaine du dépannage et de la maintenance informatique.

_Proposer des solutions à la maintenance et à l'entretien du matériel informatique.

_Commercialiser les produits informatiques dans la Côte d'Ivoire.

_Soutenir l'utilisation de l'outil informatique partout en Côte d'Ivoire.

_Veiller à la mise à la porte de l'Internet à coût réduit en Côte d'Ivoire.

III - Identités et perspectives

Article 6 : L'AJTEN-CI regroupe toutes associations d'informaticiens, de son genre, oeuvrant dans la même logique associative pour la valorisation de l'informatique en Côte d'Ivoire.

Article 7 : L'AJTEN-CI veille et assure le bien être des ses membres et structures qui se reconnaissent en elle.

Article 8 : L'AJTEN-CI ne vit que de dons, de legs et de cotisations de ses membres, aussi de matériel informatique qui lui est offert ou attribuer pour des fins commerciales ou professionnel.

Article 9 : L'AJTEN-CI est une association purement à politique dont les objectifs et missions restent un motif de persévérance dans la réalisation de ses projets.

Article 10 : L'AJTEN-CI travaille dans le cadre de l'élaboration de réseaux sécurisés et la sécurisation de système d'exploitation de choix multiples.

Article 11 : Le matériel ou outil de travail est déposé dans un lieu habilité par le président ou par l'Assemblée.

Article 12 : Les fonds son déposé dans une banque agréée par la BEN.

Article 13 : Seul le trésorier est habilité à retirer des fonds avec bien sur l'accord signé du président de L'AJTEN-CI.

Article 14 : Pour la sécurité de ses biens et de ses membres (individus ou structures) L'AJTEN-CI procède par la voix de la discussion à tout prix mais reste la seule et unique à décider de la fin de cette procédure si celle-ci venait à perdurer sans solution.

IV - Statut de membre

Article 15 : Peut adhérer à L'AJTEN-CI toute personne désirant œuvrer dans l'atteinte des objectifs de l'Alliance et respectant les missions qui lui seront assignées.

Article 16 : Est membre de L'AJTEN-CI, toute personne dont le principe d'objectif et de mission lui est identifiés.

Article 17 : Est déclaré membre de L'AJTEN-CI tout individu dont l'adhésion lui a été accordé conformément aux articles 15 et 16 du présent statut.

Article 18 : Est considéré comme membre permanent, toute personne acceptée par les articles 16 et 17 qui paie régulièrement ses cotisations.

Article 19 : Tout membre permanent est considérer comme technicien AJTEN-CI à condition qu'il ait suivit une formation professionnelle d'au moins 6 mois à 2 ans, voir plus.

Article 20 : Pour la formation de ses membres et la recherche de l'excellence informatique, L'AJTEN-CI favorise l'échange culturelle entre tout autre organisme ou association informatique ou non.

Article 21 : L'AJTEN-CI reste et demeure une association purement indépendante et autonome dans ses décisions.

Article 22 : L'AJTEN-CI se reconnaît en elle-même pour ses idéologies qui lui sont propres.

V - Constitution et Pouvoirs

Article 23 : Le président de L'AJTEN-CI demeure et reste le premier garant ou la ligne de conduite du respect des statuts et règlements intérieurs.

Article 24 : Le président de L'AJTEN-CI détient tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par les statuts et règlements intérieurs.

Article 25 : Son mandat est de 3 ans renouvelable.

Article 26 : Le président est élu par les membres à la majorité des 2/3 des votants du Congrès au scrutin uninominal au premier tour.

Article 27 : Le Congrès est l'organe suprême de L'AJTEN-CI et est considéré comme la voix de l'élection du président national ou le moyen de réforme importante portant sur l'avenir de l'Alliance au plan national.

L'ASEMBLEE GENERALE

Article 28 : L'AG ordinaire est l'organe décisionnaire de L'AJTEN-CI et se tient au moins quatre (04) fois dans l'année.

Article 29 : L'AG réunit les membres du Bureau Exécutif National ainsi que les membres fondateurs et les nouveaux adhérents ou les membres.

Article 30 : La présence des membres fondateurs est nécessaire à condition qu'une urgence concernant la ligne de conduite de l'Alliance est atteinte.

Article 31 : Le président de L'AJTEN-CI préside L'AG en présence de ses adjoints.

Article 32 : En cas d'absence de celui-ci il est automatiquement remplacé par son adjoint direct.

Article 33 : En cas d'absence de ce dernier, il est remplacé à son tour par son second.

TITRE II : ORGANES

DES CELLULES

Article 34 : Les cellules de L'AJTEN-CI sont considérées comme des représentations de l'Alliance dans leurs localités.

Article 35 : Les cellules sont autonomes dans la prise de décision relative à leur propre évolution.

Article 36 : Toute décision importante venant à remettre en cause l'image de l'Alliance relève d'une implication pertinente du Bureau Exécutif National pour l'avancement de la réforme ou décision.

LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL

Article 37 : Le Bureau Exécutif National (BEN) est l'organe suprême habilité à statuer sur une question relative à la vie de ses cellules.

Article 37 : Le BEN réunit tous les techniciens marqués de par leur dévouement et leur devoir informatique en Côte d'Ivoire.

Article 38 : Il est constitué d'au moins 30 membres et ne peut répondre présent qu'en cas d'AG extraordinaire ou ordinaire.

Article 39 : Seul le BEN est habilité à décider de la création de Coordinations vu l'importance de ses objectifs ou missions et la grandeur de son champ d'action.

LES SECTIONS

Article 40 : Les sections sont le regroupement de plusieurs cellules d'une même ville.

Article 41 : Les sections sont l'émanation de l'expérience technique des membres de cellules constituantes.

Article 42 : Le bureau de section est le pouvoir exécutif des cellules AJTEN-CI constituant le regroupement.

Article 43 : Les sections sont généralement autonomes dans leur prises de décision.

LES COORDNATIONS

Article 44 : La coordination est purement une cellule décision et conseillère des sections qui la constitue.

Article 45 : La coordination va de paire avec les différents districts ou avec les différentes régions du pays.

Article 46 : La coordination n'a aucun droit exécutif sur la section ou la cellule concernant son avenir sauf la tienne.

Article 47 : La coordination est à titre représentative du BEN dans sa région. Elle siège trois (3) à quatre (4) fois dans l'année en AG.

Article 48 : La coordination rend compte au BEN, de ses réformes, et aux autres coordinations qui à leur tour informent les sections ou les cellules qui les composent.

Article 49 : Des réunions techniques sont convoquées pour statuer sur les conditions de mobilisation du matériel ou du financement pour l'organisation de manifestations.

LE CONSEIL DE SAGE

Article 50 : Le conseil de sage (CS) est l'organe consultatif en cas de déclenchement de procédure allant au-delà des compétences du BEN et de son président.

Article 51 : Le conseil de sage est composé de 10 membres.

Article 52 : Le CS est essentiellement constitué de membres fondateurs et de membres associés ou partenaires choisis par les membres fondateurs.

Article 53 : Le CS soumet des propositions au BEN qui les analyse et rend compte au BCA pour statuer sur sa mise en application par le président de L'AJTEN-CI.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 54 : Le bureau du conseil d'administration (BCA) est composé d'au moins 10 membres.

Article 55 : Le BCA siège aux AG avec au moins 5 membres.

République de Côte d'Ivoire

Union – Discipline – Travail

REGLEMENT INTERIEUR

AJTEN-CI

Alliance des Jeunes Techniciens Etudiants ou Non de Côte d'Ivoire

VI – Règlements

Article 1 : Le règlement intérieur est un document à par entière et non le prolongement des statuts.

Article 2 : L’AJTEN-CI est focalisée sur le respect des droits de ses militants, la liberté d’expression, d’entreprise et d’opinion dans le respect des droits de l’homme.

Article 3 : L’AJTEN-CI à pour objectif d’élaborer des plan de réinsertion de sa jeunesse pratiquant dans la société actuelle.

Article 4 : Les individus déclarés membres se doivent de s’ajourner de leur droit d’adhésion et de leur cotisation si ceux-ci reconnaissent en L’AJTEN-CI.

Article 5 : Tout militant ou membre permanent dispose d’une voie au cours de l’élection du représentant AJTEN-CI dans la cellule.

Article 6 : Tout individu choisit comme interlocuteur entre le bureau local AJTEN-CI et ses camarades doit faire valoir leur réclamation de manière orale ou verbale.

Article 7 : Tout manquement à un membre du bureau AJTEN-CI ou à un responsable par un militant ou autre est durement corrigé à la hauteur de la gravité.

Article 8 : Tout manquement vis-à-vis d’un membre du bureau AJTEN-CI est considéré comme outrage ou atteinte à l’ordre des techniciens informaticiens.

Article 9 : Seul le BEN est habilité à sanctionné un responsable, un militant ou membre AJTEN-CI.

Article 10 : En cas de réclamation ou de plainte déposée à l’encontre d’un membre AJTEN-CI ou d’un responsable, le plaignant peut-être entendu pour justifier sa plainte.

Article 11 : Nul n’a le droit de se faire justice, même en cas de raison unanime.

Article 12 : Tout membre permanent peut postuler au poste de président à condition d'avoir milité pendant au moins trois (3) ans dans L'AJTEN-CI.

Article 13 : Tout amendement concernant une règle doit être déposé rédigé en plus du motif de justification.

Article 14 : Tout amendement accepté et reconnu sera effectif à condition que le réformateur paie pour son ajout dans le règlement AJTEN-CI.

Article 15 : L'AJTEN-CI soutient toute entreprise de ses militants du moment où elle repose sur la satisfaction d'un besoin justifié ou raisonnable.

Article 16 : L'AJTEN-CI n'est pas un organisme de refuge de quelconque technicien paresseux dans l'application d'une mission ou dans l'exercice de son statut voir sa fonction.

Article 17 : L'AJTEN-CI est un forum de rencontre, de discussions et d'échange d'idée visant à augmenter les connaissances individuelles.

Article 18 : Tout technicien ou militant permanent à le devoir de s'imprégner des objectifs et missions de L'AJTEN-CI en vue d'œuvrer pour son respect.

Article 19 : Tout membre permanent à le droit de se faire confectionner une carte de membre payé, lui donnant ainsi le statut de membre de son rang dans l'Alliance.

Article 20 : L'AJTEN-CI dispose de la faculté de convoquer une AG extraordinaire condition de réunir une majorité de 2/3 des membres constituant une représentation AJTEN-CI.

Article 21 : Tout acte de ce genre organisé sans motif vraiment valable engage automatiquement l'expulsion de ce dernier et des membres associés.

Article 22 : Tout membre permanent à le devoir d'assister à toutes les réunions convoquées par sa structure locale.

Article 23 : Tout militant à la facilité d'approcher un membre quelconque de cellule, de section voir les autres.

Article 24 : Tout militant permanent respectant et approuvant l'article 22 de ce règlement intérieur doit faire valoir son droit d'observateur à chaque réunion ou AG.

Article 25 : Tout observateur devient automatiquement conseiller après une période de deux (2) ans.

Article 26 : Tout conseiller a le droit de s'imprégner des idéologies de sa structure de base en vue de la parfaire pour éventuelle mission.

Article 27 : Le conseiller n'a aucun droit de veto au cours des AG ou des réunions.

Article 28 : L'AG extraordinaire convoque essentiellement tous les membres de BEN.

Article 29 : Toute absence d'un membre à une réunion ou AG doit être signalée de manière écrite ou orale ou par autre voie de communication 48H avant.

Article 30 : En cas d'absence d'un membre à ½ du total des réunions organisées, celui-ci est déclaré sortant du bureau sauf justification.

Article 31 : Tout retrait ou expulsion d'un membre de bureau doit faire l'objet d'information collective à toute L'AJTEN-CI.

Article 32 : Le président de L'AJTEN-CI veille à l'application des règlements intérieurs et à la pérennité des statuts des membres de L'AJTEN-CI.

Article 33 : Tout écart de langage ou de non respect du statut du président mérite l'expulsion.

Article 34 : Le président forme son bureau sous une période de deux (2) mois afin de le rendre officiel par écrit au près du BEN.

Article 35 : Le bureau de cellule une fois reconnu, paie ses cotisations directement au près du BEN.

Article 36 : Le bureau de cellule, qui paie ses droits à autorisation d'émettre ses idées ou de se représenter dans sa localité en vue de mettre en application ses projets voir ses idéologies.

Article 37 : Le montant de la cotisation est fixé par le BEN.

Article 38 : Le bureau de cellule ne détient aucune autorité à lui seul pour couvrir une structure quelconque sans préavis du BEN.

Article 39 : Toutes décisions prises à ce sujet doit être textuelle et signée par le responsable compétant du BEN.

Article 40 : Le bureau de cellule, une fois reconnu peut convoquer une autre cellule en vue de créer une Section sous caution du BEN.

Article 41 : La section se créer sous accord notifié et signé par le BEN, à savoir le président ou ses adjoints directs.

VII- Les Sections et les Coordinations

Article 42 : La section à pour rôle de consolider l'unicité des cellules membres et de planifier un programme de développement commun, bénéfique à chacune d'elle.

Article 43 : La section regroupe toutes les cellules d'une même ville.

Article 44 : Chaque section AJTEN-CI est autonome de par le présent règlement et doit œuvrer pour le respect des idéologies d'une section autre ou sœur.

Article 45 : Le regroupement de plusieurs sections, d'une même région ou d'un même district porte le nom de coordination.

Article 46 : Les règles de fonctionnement de la coordination dépendent essentiellement de celle de la section, mais de manière plus élargie.

Article 47 : La coordination veille au respect des limites fixées par le statut et règlement de L'AJTEN-CI aux sections qui la constituent.

Article 48 : La coordination doit être dissoute en cas de non respect des textes de L'AJTEN-CI.

Article 49 : La coordination crée le canal de communication entre le BEN et les sections, voir les cellules alliées et les partenaires de l'Alliance.

Article 50 : La coordination ne détient aucun droit sur une section ou une cellule quelconque.

Article 51 : La coordination est la première représentante AJTEN-CI dans une région.

Article 52 : La coordination mobilise toutes les sections ou cellules en vue de manifestations extraordinaires ou de Sit-in dans un lieu donné.

Article 53 : L'organisation de Sit-in nécessite maint consultation des sections et demande l'accord de chacune d'elle ou du coordinateur.

Article 54 : Toute mobilisation constituée sans motifs est durement sanctionnée par le BEN.

Article 55 : Le BEN veille à l'application de toute requête soumise à l'AG.

Article 56 : Le BEN sanctionne les structures internes de L'AJTEN-CI en cas de manquement aux règlements du mouvement.

Article 57 : Le BEN est habilité à décider de la sentence d'une cellule, d'une section ou d'une coordination.

Article 58 : Le BEN sanctionne sur avis du conseil des sages ou par avis personnel.

Article 59 : Le BEN prend ses responsabilités devant tout dérapage d'un membre ou d'une structure sous sa dominance.

Article 60 : Le BCA est chargé de faire respecter les résolutions prises au cours d'une AG ou d'un congrès.

Article 61 : Son mandat dépend du conseil des sages qui le renouvelle sur accord du BEN.

Article 62 : Le BCA sanctionne le BEN ou le met en révision pour non respect de décision ou le met sous gel permanent si nécessaire.

Article 63 : Le conseil d'administration détient ses pouvoirs du CS qui représente les voix des principaux fondateurs.

Article 64 : Seul le membre fondateur 1^{er} à le pouvoir d'agréer la sanction ou de la rejeter.

Article 65 : Tous droits d'auteur est forcément reconnu par L'AJTEN-CI et se veut d'être accepté par autrui.

Article 66 : Le BEN à pour devoir d'élaborer des projets de lancement ou d'ouverture de marché pour tous les militants.

Article 67 : Tout détournement de fonds ou de matériel est réglé selon la procédure choisie par le CS.

VIII : Organigramme

Article 68 : Le BEN de L'AJTEN-CI se forme comme suit :

Président

1^{er} vice

2^e vice

Secrétaire général

1^{er} Adjoint

2^e Adjoint

Secrétaire à la communication

1^{er} Adjoint

2^e Adjoint

Secrétaire des ressources informatiques

1^{er} Adjoint

2^e Adjoint

3^e Adjoint

4^e Adjoint

Secrétaire de la planification des formations

1^{er} Adjoint

2^e Adjoint

3^e Adjoint

4^e Adjoint

Secrétaire de la branche sociale

1^{er} Adjoint

2^e Adjoint

3^e Adjoint

4^e Adjoint

Secrétaire de la surveillance des ressources

1^{er} Adjoint

2^e Adjoint

3^e Adjoint

4^e Adjoint

Trésorier

1^{er} Adjoint

2^e Adjoint

Commissaire aux comptes

1^{er} Adjoint

2^e Adjoint

Article 69 : Le Président est le chef seul chef de L'AJTEN-CI. Il a deux (02) adjoints qui le soutiennent dans sa tâche.

Article 70 : Le président à pour envoyé le secrétaire général qui effectue les missions au nom de L'AJTEN-CI, sous mandat.

Article 71 : Le SG est à son tour assister de deux (02) adjoints dans ses missions.

Article 72 : Le SGA 1 est celui la même qui convoque et organise les réunions.

Article 73 : Le SGA 2 est le responsable chargé de renseigner le secrétaire chargé de la communication des dates de réunions ou des dates des AG.

Article 74 : Le secrétaire chargé de la communication est le relais d'information entre la présidence et le secrétaire de L'AJTEN-CI et le reste des membres du bureau voir les militants.

Article 75 : Le secrétaire chargé des ressources informatique veille à l'entretien et à la maintenance de l'outil informatique de L'AJTEN-CI. Il à deux (02) adjoints.

Article 76 : Le secrétaire chargé de la planification des séminaires de formation élabore les dates de lancement de séminaires de formation et gère les militants AJTEN-CI dans le domaine de l'informatique.

Article 77 : Le secrétaire chargé de la branche sociale analyse les demandes de prise en charge scolaire déposée par les militants AJTEN-CI en vue de poursuivre leurs études.

Article 78: Le secrétaire chargé de la surveillance des ressources assure la sécurité des ressources humaines, matérielles ainsi que les structures affiliées à L'AJTEN-CI.

Article 79 : Le trésorier est le détenteur des fonds de la structure.

Article 80 : En vertu de la constitution, des lois et règlements que se sont fixés les Ivoiriens, L'AJTEN-CI demande une ouverture d'esprit à ses militants ou membres et un esprit de discernement, de fraternité pour l'évolution de l'association.

Article 81 : Le commissaire aux comptes est choisit par l'assemblée par vote ou est désigné par la majorité des membres présents au cours de L'AG.